

et ce sens est perpendiculaire à leur axe. Conséquemment, si on les présente à un rayon préalablement polarisé dans cette direction, elles le transmettent ; mais, s'il est polarisé parallèlement à leur axe, elles le rejettent en totalité ; et généralement la quantité qu'elles en transmettent va en décroissant d'une de ces limites à l'autre. Cette propriété est extrêmement commode pour découvrir tout de suite et sans équivoque le sens de la polarisation des rayons lumineux.

Ces phénomènes ont beaucoup d'analogie avec ceux que M. Brewster a découverts dans l'agate. En examinant ceux-ci, je me suis assuré qu'ils n'ont lieu, comme dans la tourmaline, qu'au-delà de certaines limites d'épaisseur ; car, en amincissant suffisamment l'agate, on lui rend toutes les propriétés qui appartiennent aux cristaux doués de la double réfraction.

ORDONNANCE DU ROI,

Contenant Règlement sur les Manufactures, Etablissemens et Ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

Au château des Tuileries, le 14 janvier 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 1810, qui divise en trois classes les établissemens insalubres ou incommodes, dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative ;

Le tableau de ces établissemens qui y est annexé ;

L'état supplémentaire arrêté par le Ministre de l'Intérieur le 22 novembre 1811 ;

Les demandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe, seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, la nomenclature, jointe à la présente ordonnance, servira

seule de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode.

II. Le procès-verbal d'information, *de comodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe.

Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

III. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe, seront délivrées dans les départemens, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires, et de la police locale.

IV. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets, par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre Directeur-général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

V. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils

jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810; sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur-général des manufactures et du commerce.

VI. Notre Ministre - Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au château des Tuileries, le 14 janvier, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Nomenclature des Manufactures, Etablissements et Ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'Autorité administrative.

PREMIÈRE CLASSE.

Etablissements et Ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir d'une autorisation de Sa Majesté accordée en Conseil d'Etat.

Acide nitrique [eau forte] (Fabrication de l').	pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.	Boyaudiers.
Acide sulfurique (Fabrication de l').	Cendre gravelée (Fabriques de), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.
Affinage de métaux au fourneau à manche, au fourneau à coupelle, ou au fourneau à réverbère.	Cendrés d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.
Amidonniers.	Chanvre (Rouissage du) en grand par son séjour dans l'eau.
Artificiers.	Charbon de terre (Epurage du) à vases ouverts.
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'on n'y brûlera	Chaux (Fours à) permanens.

Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des établissemens de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers, en résidence sur les lieux, auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le can-

ton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Colle-forte (Fabriques de).	Ecarrissage.
Cordes à instrumens (Fabriques de).	Echaudoirs.
Cretonniers.	Encre d'imprimerie (Fabriques d').
Cuir vernis (Fabriques de).	Fourneaux (Hauts).

Les établissemens de ce genre ne seront autorisés qu'autant que les entrepreneurs auront rempli les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, et par les instructions du Ministre de l'Intérieur.

Glaces (Fabriques de).

Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers, en résidence sur les lieux, auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Goudron (Fabrication du).	Litharge (Fabrication de la).
Huile de pied de bœuf (Fabriques d').	Massicot (Fabriques de).
Huile de poisson (Fabriques d').	Ménageries.
Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distilleries en grand d').	Minium (Fabrication du).
Huile rousse (Fabriques d').	Noir d'ivoire et noir d'os (Fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.
	Orseille (Fabrication de l').
	Plâtre (Fours à) permanens.

Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers, en résidence sur les lieux, auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Pompes à feu ne brûlant pas la fumée.	Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du soufre et du grillage.
Porcheries.	Sulfate de soude (Fabrication du) à vases ouverts.
Poudrette.	Sulfures métalliques (Grillage des) en plein air.
Rouge de Prusse (Fabrication de) à vases ouverts.	Tabac (Combustion des côtes du) en plein air.
Sel ammoniac [ou muriate d'ammoniac] (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Taffetas cirés (Fabriques de).
Soufre (Distillation du).	Taffetas et toiles vernis (Fabrication des).
Suif brun (Fabrication du)	Tourbè (Carbonisation de la) à vases ouverts.
Suif en branche (Fonderie du) à feu nu.	Tripiers.
Suif d'os (Fabrication du).	Tueries, dans les villes dont la population excède dix mille âmes.
Sulfate d'ammoniac (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Vernis (Fabriques de).
	Verre, cristaux et émaux (Fabriques de).

Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers, en résidence sur les lieux, auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

DEUXIÈME CLASSE.

Etablissemens et Ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les Propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Pour former ces établissemens, l'autorisation du préfet sera nécessaire, sauf, en cas de difficulté, ou en cas

d'opposition de la part des voisins, le recours à notre Conseil d'Etat.

Acier (Fabrique d').	Cuir verts (Dépôts de).
Acide muriatique (Fabrication de l') à vases clos.	Cuivre (Fonte et laminage de).
Acide muriatique oxygéné (Fabrication de l').	Eau-de-vie (Distilleries d').
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés.	Faïence (Fabriques de).
Ateliers à enfumer les lards.	Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.
Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de).	Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des).
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée, et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Genièvre (Distilleries de).
Cartonniers.	Goudron (Fabrication de) à vases clos.
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le mercure, et la distillation des amalgames.	Hareng (Saurage du).
Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc.	Hongroyeurs.
Chamoiseurs.	Huiles (Epuration des) au moyen de l'acide sulfurique.
Chandeliers.	Indigoteries.
Chapeaux (Fabriques de).	Liqueurs (Fabrication des).
Charbon de bois fait à vases clos.	Marroquins.
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.	Mégissiers.
Châtaignes (Dessiccation et conservation des).	Noir de fumée (Fabrication du).
Chiffonniers.	Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée.
Cires à cacheter (Fabriques de).	Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.
Corroyeurs.	Os (Blanchiment des) pour les éventailistes et les boutonnières.
Couverturiers.	Papiers (Fabriques de).
	Parcheminiers.
	Pipes à fumer (Fabrication des).

- Plomb (Fonte du), et lamination de ce métal.
 Poëliers-fournalistes.
 Porcelaine (Fabrication de la).
 Potiers de terre.
 Rouge de Prusse (Fabrication de) à vases clos.
 Salaisons (Dépôts de).
 Sel ou muriate d'étain (Fabrication du).
 Sucre (Raffineries de).
 Suif (Fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur.
 Sulfate de soude (Fabrication du) à vases clos.
 Sulfates de fer et de zinc (Fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique, et les substances métalliques.
 Sulfures métalliques (Grillage des) dans les appareils propres à retirer le soufre, ou à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.
 Tabac (Fabriques de).
 Tabatières en carton (Fabrication des).
 Tanneries.
 Toiles (Blanchiment des) par l'acide muriatique oxygéné.
 Tourbe (Carbonisation de la) à vases clos.
 Tuileries et briqueteries.

TROISIÈME CLASSE.

Etablissements et Ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera néanmoins nécessaire de se munir d'une permission, aux termes des articles 2 et 8 du Décret du 15 octobre 1810, et de l'article 3 de la présente Ordonnance.

- Acétate de plomb [sel de Saturne] (Fabrication de l').
 Batteurs d'or et d'argent.
 Blanc d'Espagne (Fabriques de);
 Bois dorés (Brûleries des).
 Boutons métalliques (Fabrication des).
 Borax (Raffinage du).
 Brasseries.
 Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.
 Buanderies.
 Camphre (Préparation et raffinage du).

- Caractères d'imprimerie (Fonderies de).
 Cendres (Laveurs de).
 Cendres bleues et autres précipitées du cuivre (Fabrication des).
 Chaux (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.
 Ciriers.
 Colle de parchemin et d'amidon (Fabriques de).
 Corne (Travail de la) pour la réduire en feuilles.
 Cristaux de soude (Fabriques de) [sous-carbonate de soude cristallisée].
 Doreurs sur métaux.
 Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtimens, alcalis caustiques et dissolution.
 Encre à écrire (Fabriques d').
 Essayeurs.
 Fer-blanc (Fabriques de).
 Feuilles d'étain (Fabrication des).
 Fondeurs au creuset.
 Fromages (Dépôts de).
 Glaces (Etamage des).
 Laques (Fabrication des).
 Moulins à huile.
 Ocre jaune (Calcination de l') pour la convertir en ocre rouge.
 Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de).
 Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.
 Plombiers et fonteniers.
 Plomb de chasse (Fabrication du).
 Pompes à feu, brûlant leur fumée.
 Potasse (Fabriques de).
 Potiers d'étain.
 Sabots (Ateliers à enfumer les).
 Salpêtre (Fabrication et raffinage du).
 Savonnerie.
 Sel de soude sec (Fabrication du) [sous-carbonate de soude sec].
 Sel (Raffinerie de).
 Soude (Fabrication de la), ou décomposition du sulfate de soude.
 Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxyde de cuivre, ou du carbonate de cuivre.
 Sulfate de potasse (Raffinage du).
 Sulfate de fer et d'alumine. Extraction de ces sels, des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.
 Tartre (Raffinage du).
 Teinturiers.

Teinturiers-dégraisseurs.	dont la population excède cinq mille habitans.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de dix mille habitans.	Vert-de-gris et verdet (Fabrication du). Viandes (Salaison et préparation des).
Vacheries, dans les villes.	Vinaigre (Fabrication du).

L'accomplissement des formalités établies par le décret du 15 octobre 1810, et par notre présente ordonnance, ne dispense pas de celles qui sont prescrites pour la formation des établissemens qui seront placés dans le rayon des douanes, ou sur une rivière, qu'elle soit navigable ou non: les réglemens à ce sujet continueront à être en vigueur.

Pour copie conforme :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 222. JUIN 1815.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

OBSERVATIONS

Sur les Tourmalines, particulièrement sur celles qui se trouvent dans les Etats-Unis;

Par M. HAU Y.

LA distinction des espèces minérales, ramenée à son véritable point de vue, est fondée sur le principe que ce qu'elles ont de fixe et d'invariable réside uniquement dans la forme et dans la composition de leurs molécules intégrantes, dont chacune n'occupe qu'un point dans l'espace rempli par le corps auquel elle appartient.

Volume 37, n^o. 222.

C c